

OBJET : Régime fiscal applicable à une retraite de source étrangère.

Réponse n° 460 du 29 Août 2007

Par courrier électronique cité en référence, vous demandez à connaître le régime fiscal applicable aux pensions de retraite de source étrangère.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en vertu des dispositions de l'article 76 du code général des impôts (C.G.I), il est prévu en faveur des contribuables qui résident au Maroc et qui perçoivent une pension de retraite de source étrangère un régime fiscal avantageux.

Ainsi, en plus d'un abattement forfaitaire de 40 % applicable à toute pension de retraite, quelle que soit son origine, les assujettis disposant d'une pension de retraite de source étrangère bénéficient, en outre, d'une réduction de 80% du montant de l'impôt dû au titre de leur pension globale et correspondant aux sommes transférées au Maroc à titre définitif dans un compte en dirhams non convertibles.

Pour bénéficier de cette atténuation, le contribuable doit produire avant le 1^{er} avril de chaque année une déclaration du revenu global, prévue par les dispositions de l'article 82 du C.G.I, accompagnée des documents ci-après :

- une attestation de versement des pensions établie par le débirentier ou tout autre document en tenant lieu ;
- une attestation indiquant le montant en devises reçu pour le compte du pensionné et la contre valeur en dirhams au jour du transfert délivrée par l'établissement de banque ou de crédit ou par tout autre organisme intervenant dans le paiement des pensions susvisées.

Il est à rappeler qu'une personne physique a son domicile fiscal au Maroc lorsqu'elle a au Maroc son foyer permanent d'habitation, le centre de ses intérêts économiques ou lorsque la durée continue ou discontinue de ses séjours au Maroc dépasse 183 jours pour toute période de 365 jours.